

## PREFECTURE D'EURE ET LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

ARRETE D'AUTORISATION

Monsieur HUARD Michel

La Morlière

28400 CHAMPROND EN PERCHET

Exploitation d'un élevage avicole

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 904**

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la dite loi ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code de Travail et les textes réglementaires s'y rapportant ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole de 56 250 équivalents animaux en présence simultanée, au lieudit "La Morlière" commune de CHAMPROND EN PERCHET exploité par M. HUARD Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 prescrivant sur la dite demande une enquête publique qui s'est déroulée en mairie de CHAMPROND EN PERCHET, les communes de TRIZAY COUTRETOT, NOGENT LE ROTROU, BRUNELLES en Eure et Loir et MALE dans l'Orne faisant partie du rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux des communes concernées ;

Vu l'avis émis par les services consultés ;

Vu l'avis de la préfecture de l'Orne ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 mai 1999 ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à autorisation sous la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

CHAPITRE I - LOCALISATION

Article 1 : M. HUARD Michel est autorisé à exploiter un cheptel avicole de 56 250 équivalents animaux, au lieu dit "La Morlière" commune de CHAMPROND EN PERCHET.

Article 2 : Pour la conduite de cet élevage, il doit se conformer aux prescriptions suivantes :

1°) L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2°) Le bâtiment d'élevage et les installations de stockage des déjections, et toute installation destinée à l'hébergement des animaux sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- à au moins 100 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable des collectivités ;
- à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau, des puits et forages des sources dont les eaux sont destinées à l'arrosage des cultures maraîchères ou à l'usage des particuliers.

## CHAPITRE II : REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3 : Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Article 4 : Un compteur d'eau volumétrique et un clapet anti-retour sont installés sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Article 5 : Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier (puisards exclus).

Article 6 : Le stockage des fumiers est réalisé conformément aux dispositions de l'article 2 et à au moins 100 mètres des prairies naturelles.

Article 7 : Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

## CHAPITRE III : REGLES D'EXPLOITATION

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

\* pour la période allant de 6 h à 22 h

| Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T | Emergence maximale admissible en dB (A) |
|---|---|
| T < 20 min.   | 10                                      |
| 20 min < T < 45 min                                 | 9                                       |
| 45 min < T < 2 h                                    | 7                                       |
| 2 h < T < 4 h                                       | 6                                       |
| T > 4 h   | 5                                       |

\* pour la période allant de 22 h à 6 h

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc..) de ces mêmes locaux.
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).
- l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9 : Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes mesures efficaces, sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 10 : Les effluents et les déjections solides sont traités par épandage sur des terres agricoles et dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 14.

Article 11 : Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 12 : L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme est suivi d'un enfouissement sous 24 heures.

L'épandage des fumiers est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compact pailleux et les fientes supérieures à 65 % de Matière Sèche peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte et dans les conditions définies ci-dessous.

Le stockage est situé à :

- au moins 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habi-tuellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'ex-ception des terrains de camping à la ferme),
- au moins 150 mètres des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités,
- au moins 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des particuliers,
- au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
- au moins 200 mètres des lieux de baignade,
- au moins 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie,
- au moins 5 mètres des voies de communication,

Le stockage est accessible par tous les temps,

Le dépôt temporaire et de courte durée sur la parcelle d'épandage avant dispersion n'est pas concerné par les dispositions de cet article.

Article 13 : Les effluents et les déjections solides de l'élevage avicole sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après :

1) Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les par-celles faisant l'objet d'un épandage (cf. liste jointe en annexe), tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an.
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Les parcelles retenues sont celles annexées au présent arrêté, l'exploitant déclare au préfet toutes modifications du plan d'épandage,

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'é-pandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus y compris par les animaux eux-mêmes sera limitée à 170 kg/ha/an.

2) L'épandage est interdit :

- à moins de 150 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers.
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement destinés à l'alimentation des parti-culiers ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.

3) un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;

Article 14 : Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Article 15 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les exploitants luttent contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Ils tiennent à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 16 : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés, en attente de leur enlèvement, dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 17 : Les installations électriques sont réalisées selon les prescriptions de la norme C15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

Article 18 : M. HUARD Michel doit :

- répartir dans l'ensemble de l'installation des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.
- installer une défense incendie adaptée aux risques après contact et avec l'accord du centre de secours principal de Nogent le Rotrou comprenant notamment une réserve d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>.
- afficher clairement le numéro d'appel du CODIS (le 18).

Article 19 : Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisance (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 20 : M. HUARD Michel doit se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le Livre II du Code du Travail et les décrets pris en application dudit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 21 : Toute nouvelle extension des installations quelle qu'en soit l'importance doit faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 10 du décret du

21 septembre 1977 susvisé.

Article 22 : Les bénéficiaires de la présente autorisation peuvent contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Ils pourront également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvenients ou des dangers, que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 23 Le présent arrêté est notifié aux pétitionnaires par la voie administrative. Ampliations en sont adressées :

- Mme le Directeur des Services Vétérinaires, inspecteur des installations classées, à MM. les Maires de CHAMPROND EN PERCHET, TRIZAY COUTRETOT ST SERGE, NOGENT LE ROTROU, BRUNELLES et MALE dans l'Orne, aux conseils municipaux de ces communes ainsi qu'aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est aux frais de M. HUARD Michel inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché par la diligence de M le Maire pendant une durée de un mois à la mairie de CHAMPROND EN PERCHET qui doit justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 24 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de CHAMPROND EN PERCHET, Mme le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le - 8 JUIN 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Evenile RICHARD

Pour Ampliation  
l'Attaché de Préfecture

Chef de Bureau



P. BAHON

P. BAHON

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 904 du 8 juin 1999

|      |                              | PLAN D'ÉPANDAGE |          |     |          |         |           |           |
|------|------------------------------|-----------------|----------|-----|----------|---------|-----------|-----------|
| Plan | Commune                      | Sect.           | Parcelle | STH | Rég fond | SAU     | Zone      | Zone      |
|      |                              |                 |          | TL  | PL MD    |         | interdite | épandable |
| 1    | Nogent-le-Rotrou             | BV              | 5        | TL  | MD       | 7,2834  | 0,1924    | 7,0910    |
| 2    | Brunelles                    | H               | 23       | TL  | MD       | 0,9590  |           | 0,9590    |
|      |                              | H               | 25       | TL  | MD       | 1,1760  |           | 1,1760    |
| 3    | Mâle                         | D               | 49       | TL  | MD       | 1,0875  |           | 1,0875    |
| 4    | Nogent-le-Rotrou             | BW              | 36       | TL  | MD       | 4,9908  |           | 4,9908    |
| 5    | Trizay-Coutretot-Saint-Serge | C               | 1        | TL  | MD       | 2,1660  | 2,1660    |           |
|      |                              | C               | 5        | TL  | MD       | 0,1260  | 0,1260    |           |
|      |                              | C               | 6        | TL  | MD       | 2,0940  |           | 2,0940    |
|      |                              | C               | 8        | TL  | MD       | 0,9030  |           | 0,9030    |
|      |                              | C               | 9        | TL  | MD       | 2,0513  |           | 2,0513    |
|      |                              | C               | 13       | TL  | MD       | 1,8515  |           | 1,8515    |
|      |                              | C               | 14       | TL  | MD       | 2,1995  |           | 2,1995    |
|      |                              | C               | 170      | TL  | MD       | 0,0030  | 0,0030    |           |
|      |                              | C               | 175      | TL  | MD       | 1,9420  |           | 1,9420    |
| 6    | Champrond-en-Perchet         | D               | 17       | TL  | MD       | 2,1818  |           | 2,1818    |
|      |                              | D               | 26       | TL  | MD       | 3,8964  |           | 3,8964    |
|      |                              | D               | 27       | TL  | MD       | 0,9850  |           | 0,9850    |
|      |                              | D               | 126      | TL  | MD       | 3,6506  |           | 3,6506    |
|      |                              | D               | 32       | TL  | MD       | 3,3089  |           | 3,3089    |
|      |                              | D               | 41       | TL  | MD       | 5,5451  |           | 5,5451    |
|      |                              | D               | 115      | TL  | MD       | 3,9601  | 0,1963    | 3,7638    |
|      |                              | D               | 7        | TL  | MD       | 5,5349  |           | 5,5349    |
|      |                              | D               | 14       | TL  | MD       | 0,8334  |           | 0,8334    |
|      |                              | D               | 15       | TL  | MD       | 2,2700  |           | 2,2700    |
|      |                              | D               | 16       | TL  | MD       | 1,0146  |           | 1,0146    |
|      |                              | D               | 18       | TL  | MD       | 2,1700  | 0,1250    | 2,0450    |
|      |                              | D               | 19       | TL  | MD       | 2,6872  |           | 2,6872    |
|      |                              | D               | 20       | TL  | MD       | 6,0164  |           | 6,0164    |
|      |                              | D               | 22       | TL  | MD       | 2,9730  | 0,3000    | 2,6730    |
|      |                              | D               | 23       | TL  | MD       | 0,0860  |           | 0,0860    |
|      |                              | D               | 123      | TL  | MD       | 0,0320  |           | 0,0320    |
|      |                              | D               | 125      | TL  | MD       | 0,0314  |           | 0,0314    |
|      |                              | D               | 129      | TL  | MD       | 1,3549  |           | 1,3549    |
|      |                              | D               | 132      | TL  | MD       | 3,2225  |           | 3,2225    |
|      |                              | D               | 134      | TL  | MD       | 0,1245  |           | 0,1245    |
|      |                              | D               | 138      | TL  | MD       | 0,0104  |           | 0,0104    |
|      |                              | D               | 149      | TL  | MD       | 0,4059  | 0,1963    | 0,2096    |
|      |                              |                 |          |     | Total 1  | 81,1280 | 3,3050    | 77,8230   |

